

AVIS N° 1.378

Séance du mardi 27 novembre 2001

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1983 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses

x x x

1910-1.

A V I S N° 1.378

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1983 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses

Par lettre du 8 novembre 2001, Monsieur L.-B. LATHUY, Directeur général auprès du Ministère des Affaires économiques, a souhaité obtenir l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1983 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a, le 27 novembre 2001, émis l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil constate que par lettre du 8 novembre 2001, Monsieur L-B. LATHUY, Directeur général auprès du Ministère des Affaires économiques, a souhaité obtenir l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1983 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses.

Ce projet d'arrêté royal transpose en droit belge, la directive 98/65/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 82/130/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses.

La saisine est fondée sur l'article 95 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs qui est ainsi libellé :

"Le Roi prend les mesures prévues par la présente loi après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur visé à l'article 44, sauf les mesures visées aux articles 49, 50, 51, 53, 56, 58 à 60, 62, 63, 65, alinéa 2, 66 et 76. Il prend ces mesures après avoir demandé l'avis du Conseil national du Travail.

Le Conseil supérieur donne son avis dans les six mois suivant la demande qui lui en est faite. En cas d'urgence, le Ministre qui demande l'avis peut limiter ce délai à deux mois. Après l'expiration de ces délais, il peut y être passé outre.

Le Conseil national du Travail donne son avis dans les deux mois suivant la demande qui lui en est faite. Après l'expiration de ce délai, il peut y être passé outre."

Le Conseil indique que sa consultation est donc prévue, aux termes de la disposition précitée, pour la mise en œuvre des articles auxquels elle réfère exprès tandis que pour le surplus, c'est au Conseil supérieur qu'il appartient de donner son avis.

La matière qui est traitée dans le projet d'arrêté royal soumis au Conseil national du Travail ne relevant pas des articles de la loi du 4 août 1996 précitée, l'avis du Conseil supérieur devait donc être sollicité, ce qui a été fait le 23 juin 1999.

L'avis n° 25 rendu sur cette base, en juillet 1999, est positif.

Ce faisant, la procédure de consultation prévue légalement a été régulièrement suivie et il n'apparaît pas au Conseil qu'il devrait encore se prononcer.

En conséquence, le Conseil renvoie à l'avis positif du Conseil supérieur joint en annexe.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.

